

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-15 : Marché de travaux\_ Construction d'une Micro-Crèche à Roussas\_ lot 9 : Revêtements de sols - Faïences\_ Prolongation du délai d'exécution \_ Avenant n°1

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

CONSIDERANT que par décision sur délégation n°2022-21 en date du 2 mars 2022, la signature du marché de travaux relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas\_ lot 9 : Revêtements de sols – Faïences, avec l'entreprise SAS RIGOUDY, sise 7 rue du Progrès – 26270 SAULCE SUR RHONE, a été autorisée, étant rappelé que l'offre retenue s'établit à 20 564.27 € HT soit 24 677.12 € TTC,

CONSIDERANT que compte tenu de la re-consultation du lot 8 : Plâtrerie Peinture, suite à l'arrêt du marché de travaux avec l'entreprise SAS KAZAN, il convient de prolonger le délai global d'exécution du marché de trois mois et demi (3.5 mois) afin de garantir de bonnes conditions de finalisation de cette opération,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1** : DE SIGNER l'avenant n°1 de prolongation du délai d'exécution du marché de travaux relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas\_ lot 9 : Revêtements de sols – Faïences, avec l'entreprise SAS RIGOUDY, sise 7 rue du Progrès – 26270 SAULCE SUR RHONE, autorisant la prolongation du délai d'exécution du marché de trois mois et demi (3.5 mois) et portant ainsi la fin du marché au plus tard fin avril 2023.

**Article 2** : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3** : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 25 janvier 2023

Le Président,  
Patrick ADRIEN

